

AVIS n°2021-55

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2021-00950-030-001

Dénomination : Réhabilitation de 34 logements collectifs HLM sis rue Angèle Vanneau à Bazouges La Pérouse. Ces bâtiments abritent 7 nids d'Hirondelles des fenêtres

Demandeur : Aiguillon Construction

Préfet compétent : Préfet d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par un gestionnaire immobilier (Aiguillon Construction) qui prévoit la rénovation thermique et esthétique de deux immeubles situés à BAZOUGES LA PEROUSE où se reproduit l'Hirondelle des fenêtres.

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments actuels ne sont pas compatibles avec le maintien de site de reproduction pour l'hirondelle des fenêtres. Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact sur cette espèce mais également des aménagements compensatoires sur un des deux bâtiments.

Remarques du CSRPN :

Il convient tout d'abord de rappeler que l'Hirondelle des fenêtres est une espèce qui connaît un fort déclin depuis les dernières décennies. Cette espèce est d'ailleurs évaluée comme quasi-menacée sur la liste rouge UICN française.

À la lecture du dossier de demande de dérogation, plusieurs incertitudes et interrogations apparaissent.

Les documents transmis font état de 7 nids d'hirondelles des fenêtres sans toutefois préciser :

- La localisation précise des nids ;
- Les périodes de prospection ayant permis de détecter la présence et la reproduction d'Hirondelles des fenêtres ;
- La méthodologie ayant permis de détecter les nids et leurs occupants ;
- La qualification des personnes ayant réalisé les inventaires.

Ce manque d'information concerne à la fois les deux bâtiments concernés par les travaux mais également le périmètre plus élargi permettant d'apprécier la taille des populations et les potentialités d'accueil environnantes.

Concernant la démarche ERC, le pétitionnaire propose, a priori, un calendrier de travaux en 2 phases sans préciser les périodes de travaux de ces phases mais en mentionnant uniquement que les nids seront détruits entre septembre et février.

Par ailleurs, en l'absence d'éléments dans le dossier concernant la localisation des nids, il n'est pas possible d'apprécier si les travaux sont réalisés avant ou après la réalisation des mesures compensatoires proposées. Dans le document CERFA, il est malgré tout indiqué que la dépose des nids sera réalisée en amont de la réhabilitation en même temps que la mise en place de nids artificiels.

Hormis les éléments de calendrier susmentionnés, le pétitionnaire ne précise pas les mesures d'évitement et

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

de réduction des impacts et ne respecte pas la hiérarchisation des mesures ERC imposée par la réglementation en se concentrant directement sur la compensation écologique (article L.110-1-II-2° du code de l'environnement). Il n'est, d'ailleurs, pas précisé si elles ont été étudiées. Une mesure compensatoire est proposée et consiste à poser des nids artificiels sans préciser le nombre et le modèle dans le dossier mais en indiquant malgré tout dans le document CERFA que le respect du ratio de 3 nids artificiels pour un nid naturel détruit. Les nids artificiels seront mis en place sur la façade de la résidence ou en accord avec la municipalité à proximité de la résidence sans précision sur leurs emplacements.

Ces éléments sont largement incomplets et ne permettent pas d'apprécier si les mesures proposées seront efficaces (manque d'éléments sur le positionnement des nids, type de nids, ...).

Au vu des impacts résiduels probables (les mesures d'évitement et de réduction n'ayant pas été proposées), la compensation proposée paraît sous dimensionnée, d'autant plus que l'efficacité de cette mesure est incertaine à la vue du peu d'éléments communiqués.

Aussi, devant l'incertitude de l'efficacité de la mesure de compensation, d'autres alternatives auraient dû être recherchées (au regard de l'obligation de résultats énoncée par la réglementation à l'article L. 163-1 du code de l'environnement). Par exemple, il aurait été aisé de poser de nouveaux nids artificiels avant la demande de dérogation pour tester l'efficacité des mesures, montrer la bonne foi du porteur de projet et potentiellement diminuer l'impact des travaux sur les populations d'Hirondelles des fenêtres.

Concernant les mesures de suivi, seule la mention d'un rapport photo avant/après est proposé. Cette proposition est largement insuffisante pour évaluer l'efficacité de la mesure de compensation.

Enfin, il n'est pas fait mention de recherche, ni de présence, d'autres espèces anthropophiles comme les martinets, chauves-souris, moineaux, ...

• **Conclusion :**

Compte tenu du fort déclin de l'Hirondelle des fenêtres depuis les dernières décennies et de l'absence d'éléments essentiels dans les éléments transmis pour apprécier la situation, les impacts et mesures ERC, ce dossier ne donne pas l'assurance que :

- *Le maître d'ouvrage ait mesuré les enjeux concernant les espèces protégées anthropophiles ;*
- *Le maître d'ouvrage ait cherché à concevoir un projet de moindre impact environnemental en appliquant la séquence ERC ;*
- *La dérogation si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle des fenêtres dans son aire de répartition naturelle.*

*C'est pourquoi j'émet un **avis défavorable** à cette demande :*

- *Tant que le dossier ne présentera pas précisément la situation initiale, les méthodes d'inventaires et les résultats associés permettant d'apprécier l'état des populations ;*
- *Tant que la démarche ERC ne sera pas mieux respectée ;*
- *Tant que des engagements opérationnels et précis ne seront pas proposés.*

J'invite le maître d'ouvrage à se rapprocher de bureaux d'études ou d'associations spécialisés en biodiversité pour l'aider à construire un dossier répondant aux exigences réglementaires.

AVIS :

FAVORABLE

[]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

[]

DEFAVORABLE

[X]

Fait le 23/11/2021

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN